



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ LAFARGE CEMENTS

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire marneux
au lieu-dit « Pimian » dans la commune de Contes

N° 15394

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2017-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1^o leur est applicable* » ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1984 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire marneux au lieu-dit « Pimian » à Contes jusqu'au 18 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à une extension de la période d'exploitation jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 modifiant les articles 4.9 et 6 de l'arrêté du 27 octobre 1989 en imposant à la société LAFARGE CEMENTS l'organisation d'une commission locale d'information ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 septembre 2006 modifiant l'article 4.9 de l'arrêté du 17 octobre 1989 précédemment modifié par l'arrêté du 2 juin 2004 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 de prescriptions complémentaires concernant la modification des conditions de réaménagement de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2014 concernant les émissions de poussières issues de la carrière de calcaire marneux ;
- VU la demande en date du 7 avril 2016 présentée par la société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire marneux au lieu-dit « Pimian » à Contes pour un volume exploitable de 1 500 000 m³, cette demande portant également sur les activités suivantes :
 - le remblaiement de la carrière avec des déchets inertes d'apport extérieur (résidus inertes issus des activités du BTP) pour le réaménagement final du site, le volume total de remblaiement étant de 2 125 000 m³ ;
 - la valorisation optimale de certains déchets inertes réceptionnés pour le remblaiement de la carrière par un groupe mobile de concassage/criblage d'une puissance totale installée de 500 KW ;
 - l'aménagement d'une plate-forme dédiée au transit de matériaux d'extraction provenant de la carrière cimentière de « Pont de Peille », ces matériaux étant nécessaires au procédé cimentier ;
 les activités projetées relevant, selon les éléments du dossier, des rubriques n° 2510-1 (extraction de matériaux) sous le régime de l'autorisation, n° 2515-1-b (installation de broyage/concassage) sous le régime de l'enregistrement et n° 2517-3 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier déposé par la société LAFARGE CEMENTS à l'appui de sa demande, ce dossier ayant été estimé complet et régulier le 14 avril 2016 ;
- VU la décision N° E16000017/06 du 28 avril 2016 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 17 juin 2016, cet avis ayant été adressé à la société LAFARGE CEMENTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Contes ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Contes (commune d'implantation du projet), Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Drap, L'Escarène et Peillon (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510.1) ainsi que par la société LAFARGE CEMENTS sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 5 août 2016 puis le 26 août 2016 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU la réponse du 6 octobre 2016 de la société LAFARGE CEMENTS aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2016, son rapport et ses conclusions ayant été transmis au demandeur et au maire de la commune de Contes par lettre du 21 octobre 2016 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les réponses du 14 décembre 2016 apportées par la société LAFARGE CEMENTS aux avis émis par la direction régionale des affaires culturelles / service territorial de l'architecture et du patrimoine et par la direction départementale des territoires et de la mer / service économie agricole, ruralité, espaces naturels ;

- VU l'avis émis par les conseils municipaux de Cantaron (délibération du 8 septembre 2016), Contes (29 septembre 2016) et L'Escarène (28 septembre 2016) ; les communes de Berre-les-Alpes, Blausasc, Châteauneuf-Villevieille, Drap et Peillon n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU les réponses du 22 novembre 2016 de la société LAFARGE CEMENTS aux recommandations du commissaire enquêteur et aux observations des conseils municipaux de Contes et L'Escarène ;
- VU l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société LAFARGE CEMENTS en réunion plénière du 25 février 2016 et en réunion extraordinaire du 21 octobre 2016 ;
- VU le rapport en date du 19 janvier 2017 signé le 20 janvier 2017 et les propositions jointes de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « des carrières » lors de sa séance du 20 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 mars 20147, celui-ci ayant fait savoir par courriel du 23 mars 2017 qu'il n'a aucune observation à formuler ;
- CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée aux rubriques 2510.1, 2515.1-b et 2517.3 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport visé ci-dessus, que l'analyse de la demande montre que le pétitionnaire s'engage à préserver et à défendre les intérêts environnementaux et que les réponses qu'il a apporté aux questions, observations ou recommandations formulées par les services concernés, les conseils municipaux et le commissaire enquêteur constituent des éléments favorables au renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LAFARGE Ciments dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92148 – CLAMART, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour une durée de 15 ans, une carrière de calcaires marneux à ciel ouvert et une installation secondaire de concassage / criblage, situées sur le territoire de la commune de CONTES, route départementale RD 1015 / lieu-dit « *Pimian* », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral porte principalement sur les installations suivantes :

- L'extraction de matériaux calcaires marneux par tirs de mines et engins mécaniques pour un volume exploitable de 1 500 000 m³ (soit 3 750 000 tonnes). La production moyenne représente 250 000 tonnes par an. La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.
- La valorisation en remblaiement de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs (résidus inertes issus des activités du BTP) pour le réaménagement final du site. Le volume total de remblaiement est de 2 125 000 m³.
- La valorisation optimale de certains déchets inertes réceptionnés pour le remblaiement de la carrière, par un groupe mobile de concassage/criblage pour leur réutilisation dans le réaménagement des réseaux de drains et de pistes d'accès du site. La puissance totale installée du groupe est de 500 kw.
- La plate-forme dédiée au transit de matériaux d'extraction provenant de la carrière cimentière de « *Pont de Peille* ». Ces matériaux nécessaires au procédé cimentier sont destinés à être déversés dans la trémie du broyeur / concasseur primaire de la cimenterie.

ARTICLE 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La présente autorisation préfectorale vient renouveler les précédentes autorisations accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2017 par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 24 juin 1982 autorisant la société Lafarge à défricher l'emprise du site ;
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 1984 autorisant la société Lafarge à exploiter les gisements calcaires marneux jusqu'au 18 janvier 2002 ;
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 autorisant la société Lafarge à une extension de la période d'exploitation jusqu'au 1^{er} juillet 2017 ;
- Arrêtés de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 modifiant les articles 4.9 et 6 de l'arrêté du 27/10/1989 en imposant à la société Lafarge l'organisation d'une commission locale d'information.
- Arrêtés de prescriptions complémentaires du 30 septembre 2006 modifiant l'article 4.9 de l'arrêté du 17/10/1989 précédemment modifié par l'arrêté du 02/06/2004.
- Arrêtés de prescriptions complémentaires du 18 février 2014 concernant la modification des conditions de réaménagement de la carrière.
- Arrêtés de prescriptions complémentaires du 28 mai 2014 relatives aux émissions de poussières issues de la carrière de calcaires marneux.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES REGLEMENTEES

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions des arrêtés ministériels citées ci-dessous s'imposent de plein droit à l'exploitant. Toutefois, les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes, relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de matériaux calcaires marneux par tirs de mines et engins mécaniques	Production maximale : 500 000 t/an Production moyenne : 250 000 t/an	A
2515.1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de concassage / criblage	Puissance totale installée est de : 500 kw	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant quantité de déchets traités étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation de transit de matériaux provenant de la carrière cimentière de « Pont de Peille » (commune de Drap). Ces matériaux sont destinés à être déversés dans la trémie du broyeur/ concasseur primaire de la cimenterie.	La superficie de la station de transit est de 7 500 m ²	D

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration / DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

La rubrique de la Nomenclature EAU concernée par les installations et activités de la carrière est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha ; (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; (Déclaration)	La superficie globale du site est de 25,70 ha Les eaux pluviales, s'infiltrant au niveau du carreau de la carrière. Le cas échéant, elles sont pompées et acheminées vers le bassin de l'usine (avec déversoir de surverse suivi d'un décanteur / déshuileur) avant rejet dans le ruisseau des « Pastres » puis la rivière du Paillon de CONTES	A

ARTICLE 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site de la carrière de « Pimian », qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec la carrière soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Bien que « NON CLASSEES » au regard de la nomenclature des ICPE, les principales installations connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation sont les suivantes :

- une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit de 2,1 m³/h ;
- une station de transfert de carburant (GNR) entre les réservoirs de stockage fixes et les véhicules ;
- un stockage de carburant GNR de 12 m³ ;
- un atelier d'entretien de véhicules avec stockage de matériel (compresseur) et fournitures d'une surface de 250 m².

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Le site est localisé sur la commune de Contes, dans les Alpes-Maritimes, à environ 18 km au Nord de Nice et à 20 km au Nord-Ouest de Monaco, au-dessus de la route départementale RD 1015, au lieu-dit « Pimian ».

Il s'inscrit dans la partie Sud du territoire de la commune de Contes, à environ 1 km des limites communales de Blausasc et de Cantaron. Les surfaces et parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont listées dans le tableau suivant :

Commune (Lieu-dit)	Section	N° des parcelles (*)	Superficie des parcelles en m ²	Propriétaire
CONTES	F	266 pp	2ha 76a 75ca	LAFARGE
		267 pp	21a 13 ca	
		268 pp	71a 48ca	
		269 pp	2ha 93a 46 ca	
		270	86a 29ca	
		271 pp	2ha 28a 10ca	
		272 pp	17a 54ca	
		273 pp	16a 37ca	
CONTES	F	274 pp	15a 90ca	LAFARGE
		766 pp	7ha 64a 27 ca	
		768 pp	67a 22ca	
		779	4a 20ca	
		780	3ha 65a 94ca	
		781 pp	2ha 55a 76ca	
		782 pp	80a 55ca	
783 pp	4a 96 ca			
		Emprise des Pastres	4a 17ca	
		TOTAL	25ha 69a 92ca	

(*) pp: pour partie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement référencé : Plan topographique - indice 2 – mars 2016 / à l'échelle 1/1000^{ème}).

Les coordonnées (Lambert II étendu) sont les suivantes :

- > X = 1 002 375,35 ;
- > Y = 1 878 853,02 ; 1^{ème}
- > Z = 276 m (source carte IGN au 25 000^{ème})

Le polygone englobant la surface autorisée du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA. La surface délimitée par le périmètre d'autorisation est de (PA = 25ha 69a 92ca)

La zone d'extraction de matériaux est délimitée par le polygone constituant le périmètre d'extraction appelé ci-après PE. La surface délimitée par le périmètre d'exploitation est de (PE = 23ha 61a 49ca)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation du 7 avril 2016 (dossier référencé : IATE n° IE 131200 de septembre 2015-version 2) et aux conditions traduites sur les documents, plans et schémas annexés au présent arrêté, notamment :

- Annexe 1 : Le plan de l'état des lieux à l'échelle 1/2500^{ème} (référence juillet 2015) avec report des numéros des parcelles du cadastre concernées par la carrière.
- Annexe 2 : Le plan de masse de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} (référéncé : plan topographique/indice V2 / juillet 2015)
- Annexe 3 : Les plans de phasage d'exploitation associés aux garanties financières (couvrant chacune des 3 périodes quinquennales de 2017 à 2032) à l'échelle 1/5000^{ème}
- Annexe 4 : Le plan de remise en état final de la carrière au format A3 accompagné des schémas de principe associés (plan de modelage, plan végétalisé et coupes du projet réaménagé / référence JP Durand Paysage – Septembre 2015).
- Annexe 5 : Spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 1.3.2. Caractéristiques de la carrière

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, remise en état incluse.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

L'extraction des matériaux cesse au plus tard, 14 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2017, sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation porte sur l'extraction de 1 500 000 m³ de calcaires marneux, soit 3 750 000 tonnes.

La production moyenne est de 250 000 tonnes par an (soit environ 100 000 m³/an).

La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.

Le volume total nécessaire au remblayage de la carrière avec des déchets inertes d'apports extérieurs est de 2 125 000 m³ ; soit un tonnage maximal de déchets inertes de 450 000 tonnes par an.

Le tonnage moyen annuel de remblayage avec des déchets inertes est de 250 000 tonnes.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation :

- des variations des impacts chroniques et accidentels sur l'environnement qu'entraînent les modifications projetées ;
- des variations des éléments d'assiette du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant intéressé adresse au préfet les documents établissant :

- ses capacités techniques et financières ;
- la date projetée d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- le document établissant la maîtrise foncière sur les terrains contenus dans le périmètre d'autorisation (PA) et signé des propriétaires et de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- le document établissant les garanties financières exigibles pour la période considérée et le montant fixé en application du chapitre 1.5 de cet arrêté.

ARTICLE 1.4.6. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.4.7. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.1. Montant des garanties financières

La constitution des garanties financières couvre la durée d'exploitation de 15 ans autorisée par le présent arrêté. La durée autorisée de l'exploitation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les plans de phasage et de remise en état final de la carrière joints en Annexes 3 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) en euros TTC
date de la mise en service de l'installation - date de la mise en service de l'installation + 5 ans	594 803
date de la mise en service de l'installation + 5 ans - date de la mise en service de l'installation + 10 ans	544 931
date de la mise en service de l'installation + 10 ans - date de la mise en service de l'installation + 15 ans (remise en état final)	509 998

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% / indice TP01 d'août 2016: 102,3

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Alpes Maritimes, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "*Période considérée*".

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière doit être immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

ARTICLE 1.5.2. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.4. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 1.5.1 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.5.1 précité, le montant des garanties financières, doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois (six) suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 pour 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni permis de déboisement-défrichement, ni consentement au transfert transfrontalier des déchets entrant sur le périmètre d'autorisation de la carrière.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au périmètre d'autorisation de la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes facilement visibles sont disposées en limite du secteur autorisé ; elles signalent l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public.

ARTICLE 2.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le périmètre d'autorisation (PA) : des repères solidement ancrés et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) : inclus dans le PA, des repères solidement ancrés et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles.
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction (PE) : au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. Eaux de ruissellement provenant des terrains situés en dehors du périmètre d'autorisation

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place dans la mesure du possible, à la périphérie de cette zone, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et particulièrement le périmètre d'extraction.

L'activité de la carrière n'entraîne pas de modification des conditions d'écoulement des eaux superficielles et ne modifie pas le bassin versant.

La carrière se situe au niveau du point de jonction de trois bassins versants correspondant à la rivière du Paillon de Contes, à l'ouest, au ruisseau des Pastres au Nord et au ruisseau de la Vernéa à l'Est.

L'exploitant ne doit pas faire obstacle à l'écoulement d'un cours d'eau, ni des eaux de ruissellement superficielles sur des terrains hors périmètre d'autorisation.

Les eaux recueillies dans ce réseau peuvent être dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. Ces bassins doivent être indépendants et complémentaires de ceux qui sont prévus au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et les équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 à 2.1.4 de cet arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Contes la mise en service de l'installation.

En complément, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet en trois exemplaires, le plan de gestion des déchets d'extraction cité à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre 1.5 du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. Intégration dans le paysage / Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues y compris sur la voie de circulation des véhicules venant de la carrière, ... sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant privilégie les plantations de végétaux à feuilles persistantes afin d'assurer une protection permanente de l'environnement immédiat de la carrière.

ARTICLE 3.1.2. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement, dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

ARTICLE 3.1.4. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans un délai de 24h00 à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

ARTICLE 3.1.6. Vérifications et contrôles, prélèvements et analyses

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités liées à la gestion, à l'accès, à la circulation, au transport, au déchargement et au remblayage de déchets inertes à l'intérieur du périmètre d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 3.2 SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 3.2.1. Accès à la carrière, clôture et barrières, sécurité

L'accès au site en exploitation (périmètre d'autorisation PA) est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage. En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et de remblayage de la carrière avec des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;
- d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés sont mis en place par l'exploitant. Ce plan doit être affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site.

Article 3.2.2. Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA), ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Toutefois, l'exploitant est autorisé à intervenir dans la bande horizontale de 10 mètres, sans pour autant franchir le périmètre d'autorisation (PA), pour procéder au remodelage topographique de la zone où sont localisés des anciens fronts très dégradés qui doivent être sécurisés par remodelage des talus. Cette zone est localisée au Nord de la carrière sur la parcelle cadastrale n° 766 (le long de la parcelle voisine n° 767 dont le propriétaire est l'exploitant) et couvre une distance d'environ 150 mètres.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, le pendage et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

CHAPITRE 3.3 TRAVAUX D'EXCAVATION

ARTICLE 3.3.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de ses installations et activités dans le périmètre d'autorisation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les horaires de travail sont les suivants :

- Pour les postes d'extraction, la période de fonctionnement normale est de 05h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement, la plage d'ouverture maximale est comprise entre 05h00 et 22h00.
- Pour l'apport de matériaux inertes destinés au remblayage de la carrière, l'horaire d'accueil est de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé par un portail.

ARTICLE 3.3.2. Organisation du site et méthodes d'exploitation / Moyens mis en œuvre / installations annexes

La carrière est organisée en deux grandes zones fonctionnelles :

- la zone Nord où l'extraction de matériaux va se poursuivre ;
- la zone Sud, où le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes a été initiée dans le cadre de l'autorisation préfectorale précédente.

Les opérations d'exploitation comprennent les étapes suivantes :

- le défrichage ;
- le décapage de la découverte et des terres stériles ;
- l'extraction du gisement de calcaires marneux ;
- l'acheminement des matériaux par tombereaux jusqu'à la trémie du broyeur / concasseur primaire de la cimenterie.

Et parallèlement :

- la réception des déchets inertes ;
- leur valorisation éventuelle (selon leur qualité) par le groupe de concassage- criblage pour une réutilisation en réaménagement de la carrière ;
- la mise en remblaiement de ces déchets pour le réaménagement du site ;

- les opérations nécessaires à la remise en état final : régalinge de terre végétale et aménagement paysager du site.

Les engins et équipements mis en œuvre par l'exploitant pour l'extraction de matériaux sont :

- une foreuse hydraulique avec récupérateur de poussières ;
- une chargeuse pour la reprise des roches abattues par tir de mines ;
- un ou plusieurs tombereaux

Pour le remblayage de la carrière, l'exploitant dispose :

- d'un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- un engin de chargement (chargeuse) ;
- un bulldozer ;
- un compacteur ;
- un groupe mobile de concassage / criblage.

Le groupe mobile est présent sur le site par campagnes. Il permet d'optimiser en interne la valorisation des déchets inertes provenant de l'extérieur pour les opérations remblaiement et réaménagement de la carrière (mise en place de drains, création de pistes, ...).

Les principales installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation sont :

- une trémie associée au poste de traitement primaire nécessaire à l'évacuation des matériaux provenant de l'extraction des deux carrières nécessaires au fonctionnement de la cimenterie ;
- un dispositif permettant l'évacuation des eaux pluviales ;
- une zone regroupant les infrastructures suivantes : locaux du personnel (sanitaires et douches, vestiaires, bureaux et réfectoire avec accès à l'eau potable) ;
- l'alimentation en énergie électrique assurée au niveau de la base vie par un réseau privé aérien depuis la cimenterie.
- une réserve d'eau de 85 m3 pour le traitement des poussières et les eaux sanitaires ;
- un poste de ravitaillement en carburant sur aire étanche avec traitement des eaux ;
- un atelier pour le stockage du petit matériel d'entretien des engins sur sol étanche, le stockage des huiles avec dispositif de rétention et les bennes pour le tri de déchets ;
- une plate-forme d'accueil des déchets inertes. Sur cette plate-forme intervient par campagnes, le groupe mobile de concassage-criblage ;
- un ensemble de pistes assurant les liaisons entre les différents plots fonctionnels du site.

L'exploitant aménage sur la zone Ouest de la carrière (parcelles cadastrales de la commune de Contes n° 269 pp, n°270, n°780, n°781) une plate-forme dédiée au transit de matériaux d'extraction provenant de la carrière cémentière de « Pont de Peille ». Ces matériaux nécessaires au procédé cimentier sont destinés à être déversés dans la trémie du broyeur / concasseur primaire de la cimenterie.

La surface de cette plate-forme de transit est de 7 500 m².

ARTICLE 3.3.3. Défrichage

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichage.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un défrichage reste néanmoins à réaliser au Nord-Est et en dessous de la base vie au Nord-Ouest de la zone d'emprise de la carrière sur les parcelles cadastrales de la commune de Contes n° 766 pp, 768 pp, 779 pp, 780 pp, 781 pp et 782 pp.

ARTICLE 3.3.4. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective (épaisseur moyenne 0,5 mètres environ), de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et totalement réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3.5. Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 3.3.6. Phasage d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation du 7 avril 2016 (dossier référencé : IATE n° IE 131200 de septembre 2015 – version 2).

L'exploitation de la carrière est menée à ciel ouvert.

Le sens de progression général de l'exploitation correspond à un axe et direction du Sud vers le Nord par recul progressif des fronts de 15 mètres.

Elle comporte schématiquement les opérations successives suivantes :

- abattage des matériaux par tirs de mines ;
- reprise des roches abattues par tir de mines par la chargeuse et chargement des dumpers ;
- transport des matériaux par dumper et déversement des matériaux dans la trémie de l'installation primaire de broyage / concassage (cette installation est implantée en contrebas de la carrière, sur l'emprise de la cimenterie).
- remise en état du site, coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Cette opération comprend la mise en sécurité et le modelage des fronts, l'apport des matériaux de découverte et des stériles, le régilage de la terre végétale décapée et la végétalisation des deux plateformes constituées et des banquettes par ensemencement de graines d'essences locales et plantations d'arbres et d'arbustes.

La progression de l'exploitation se répartie en trois périodes quinquennales (de 2017 à 2032) conformément aux plans de phasage d'exploitation qui figurent en Annexe 3 de cet arrêté.

ARTICLE 3.3.7. Epaisseur d'extraction / front d'abattage

Les matériaux extraits présentent des caractéristiques géochimiques spécifiques à la fabrication du ciment et sont réservés exclusivement à cet usage. Leur unique destination est la trémie alimentant la cimenterie associée (usine de Contes).

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation qui se situe à la cote 240 m NGF (cote du carreau de la carrière).

L'épaisseur d'extraction maximale est de 60 mètres.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, à sec, par abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines et reprise au moyen d'engins mécaniques de manière à constituer entre la cote 300 m NGF (sommets des fronts supérieurs Nord) et la cote 240 m NGF au Sud du site, quatre fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'exploitation d'une largeur minimale de 20 mètres.

Après réaménagement final du site, la largeur des banquettes résiduelles doit être de 7 à 10 mètres.

La progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes en exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les pistes ont une largeur minimale de 15 mètres pour une pente de 10 % au maximum.

ARTICLE 3.3.8. Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. A cet effet, l'exploitant définit et valide un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 4.5.6 du présent arrêté) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 08h00 et 12h00, et exceptionnellement l'après-midi avant 16h00.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant.

Ce registre doit préciser les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

ARTICLE 3.3.9. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et localise sur un plan topographique les zones de stockage temporaire correspondantes.

Le cas échéant, en fonction des constats faits sur le site, l'inspection des installations peut exiger à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

RAPPEL :

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique pr EN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits (utilisés pour l'extraction ou pour le traitement) qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

CHAPITRE 3.4 TRAVAUX DE REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Article 3.4.1. Conditions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, y compris son article 6, et rappelées au chapitre 3.5 de cet arrêté.

Ainsi, les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux issus du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur et nécessaires à la remise en état de la carrière.

Les apports extérieurs de déchets inertes sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces remblais.

Article 3.4.2. Gestion de l'activité de remblayage et moyens mis en place

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, du contrôle et de la mise en place des déchets inertes.

Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- A l'entrée du site : accueil/réception ; pesage des camions ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone de pesage ; gestion administrative des apports de déchets inertes.
- Au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; gestion des stockages et décision des déversements.

Les principaux équipements mis en place par l'exploitant ont été précisés à l'article 3.3.2 de cet arrêté. Toutefois, ils sont rappelés ci-après :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- un engin de chargement si besoin
- un bulldozer
- un compacteur
- un groupe mobile de concassage / criblage.

Le groupe mobile est présent sur le site par campagnes. Il permet d'optimiser en interne la valorisation des déchets inertes provenant de l'extérieur pour les opérations remblaiement et réaménagement de la carrière (mise en place de drains, création de pistes, ...).

Les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant apport sur le site de la carrière de manière à garantir leur qualité.

Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages.

Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de stockage.

Les déchets inertes sont mis en place avec l'engin de terrassement sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 3.4.3. Description des travaux de remblayage et remise en état du site

La remise en état du site comprend le remodelage des fronts de liquidation et le remblayage de la carrière de « Pimian » avec apport de déchets inertes ainsi que l'aménagement paysager de cette même zone.

Le remblayage est constitué par des déchets matériaux inertes non valorisables provenant des chantiers du BTP des Alpes Maritimes et de Monaco (chantiers du BTP sélectionnés conformément aux critères de traçabilité et de qualité requis rappelés dans cet arrêté préfectoral au chapitre 3.5).

L'opération de remblayage de la carrière comprend la création de deux plateformes :

- la première en partie Sud et centre de la carrière : la cote finale des remblais se situe entre 274 et 272 m NGF respectivement ;
- pour la partie Nord de la carrière : la cote finale des remblais se situe entre 252 et 250 m NGF.

Après aménagement paysager, le remblayage doit être réalisé de manière dans le respect des plans de remise en état final du site figurant en Annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

L'accès se fait par une piste de liaison spécifique à partir de la carrière.

La surface de la plateforme aménagée en zones centre et Sud de la carrière est de 78 576 m².

La surface de la plateforme aménagée en zone Nord de la carrière est de 58 600 m².

Le volume maximal autorisé pour l'opération de remblayage est de 2 125 000 m³ ; soit un tonnage maximal annuel de 450 000 tonnes Le volume moyen annuel représente 250 000 tonnes

Le remblayage des deux plateformes précitées est effectué par couches successives compactées par roulage d'engin, de 2 mètres d'épaisseur maximale, de l'aval vers l'amont afin de limiter à la fois les risques liés à la sécurité des personnes (chutes de blocs de déchets en contrebas) et les impacts sur l'environnement (poussières).

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

Le principe du remodelage des fronts de liquidation consiste à casser leur linéarité en les adaptant avec des pentes douces aménagées avec des déchets inertes et terres végétales. Après réaménagement, la largeur minimale des banquettes résiduelles ne doit pas être inférieure à 7 mètres.

L'avancement de l'exploitation de la carrière doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site.

ARTICLE 3.4.4. Piste d'accès à la zone de remblayage et stockages temporaires

Les travaux de remblayage de la zone sud de la carrière intègrent la réalisation d'une piste de liaison (destinée à la circulation des véhicules transportant des déchets inertes) entre le point d'entrée au site, situé à la cote 265 m NGF, jusqu'au niveau le plus bas de la plateforme située à la cote 240 m NGF. Cette dernière cote pouvant évoluer compte tenu des remblais mis en place, jusqu'au niveau de la plateforme haute qui se situe à la cote 272-274 m NGF.

La pente de cette piste doit être au maximum de 7 % sur toute sa longueur.

Cette piste doit être indépendante de celle utilisée par les véhicules chargés des travaux d'excavation et des transports de matériaux de carrière.

Une zone de stockage temporaire d'une surface de 5.000 m² peut être aménagée par l'exploitant à l'intérieur du périmètre d'autorisation, au Sud de la carrière (dans le respect des prescriptions prévues au chapitre 3.5 de cet arrêté) afin de pouvoir recevoir les déchets inertes ou terres végétales provenant d'apports extérieurs valorisables en couche finale de remblayage.

Article 3.4.5. Aménagement paysager

L'aménagement paysager de la carrière de « Pimian » doit être réalisé conformément au dossier de réaménagement final du site figurant dans le dossier de demande de l'exploitant du 7 avril 2016 (dossier référencé : IATE n° IE 131200 de septembre 2015 – version 2), plus particulièrement, selon les propositions de l'Annexe 1 du Volume 3 (Etude paysagère Durand Paysage – septembre 2015) et dans le respect du plan de remise en état final de la carrière joint en Annexe 4 de cet arrêté préfectoral.

Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au-dessus des remblais constitués au niveau des plateformes constituées et des fronts et banquettes remodelés.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes à l'aménagement paysager cité au paragraphe précédent.

Sur les plateformes horizontales aux cotes 250-252 et 274 m NGF, l'exploitant doit procéder à un régalaie d'inertes ou de terre végétale permettant la création d'un espace naturel, ou le cas échéant, de nouvelles activités compatibles avec la vocation d'occupation des sols de la commune de Contes.

Le talutage par rectification des bords supérieurs des fronts de liquidation et le modelage des banquettes doit permettre de favoriser l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en constituant un prolongement naturel des caractéristiques paysagères existantes autour du site.

Ces aménagements doivent à terme être recouverts de stériles de découverte superficielle afin de reconstituer un sol favorisant la reprise des végétaux où l'exploitant est tenu d'effectuer des plantations d'essences pionnières locales.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'ACCUEIL DE DECHETS INERTES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 3.5.1. Déchets inertes

- Définition :

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Ils doivent être répertoriés sous le code 17 ** ** selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers du BTP du département des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco et être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

Article 3.5.2. Liste des déchets inertes admissibles sur la carrière « sans » réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

(**) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.6 de cet arrêté. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

ARTICLE 3.5.3. Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

De la même manière, sont notamment interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'article R. 541-9 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
- les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) ;
- les déchets contenant de l'amiante, même en faible quantité ;
- les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

En outre, il est également interdit sur le site de la carrière, le stockage de déchets inertes provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures, sont interdits.

ARTICLE 3.5.4. Procédure d'acceptation des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas visés à l'article 3.5.3 de cet arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 de cet arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article.

ARTICLE 3.5.5. Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (producteur et lieu de production) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5.4 de cet arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.5.8 de cet arrêté ;
- les documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.6. Conditions d'admission et de déversement des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets inertes visés ci-dessus peuvent être adaptées pour permettre le remblayage de la carrière pour ceux dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux figurant ci-dessous à l'article 3.5.7.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 3.5.7. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis au présent article sont interdits pour le remblayage de la carrière.

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.5.8. Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Si le résultat du test de détection est favorable, ils peuvent être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article 3.5.7-2 du présent arrêté préfectoral. Ils sont interdits sur le site de la carrière s'ils ne respectent pas les critères précités. Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable quel que soit le tonnage apporté.

Article 3.5.9. Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au pont bascule) :

L'exploitant édite un bordereau ou il mentionne entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (producteur et lieu de production) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu de stockage) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au pont bascule pour pesage et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe à l'article 3.5.11 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule ; il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00.

L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant dispose à minima de trois bennes sur le site afin de pouvoir entreposer d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement agréées.

Article 3.5.10. Documents à produire par l'exploitant

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

En cas de refus des déchets, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets (producteur et lieu de production) ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Article 3.5.11. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.6 CESSATION D'ACTIVITE / REMISE EN ETAT DU SITE

Article 3.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6.2. Mise à l'arrêt définitif et remise en état final du site

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La mise à l'arrêt définitif et remise en état final de la carrière sont conduites administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Plus particulièrement, la mise à l'arrêt définitif doit comporter les opérations qui suivent :

- La suppression de toutes traces d'activités industrielles : installations (classées et non classées), stocks de matériaux, ateliers et structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
- L'enlèvement de tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des installations et activités de l'exploitant et leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation ;
- La mise en sécurité des fronts et banquettes ;
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation ;
- La vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 3.2.1 de cet arrêté ;
- Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours ;
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées.

Dans ce cadre, la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit avant le 1^{er} juillet 2032, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle est effectuée pour permettre une restitution paysagère qui s'insère dans l'environnement global existant (typologie du relief, choix des essences, etc ...).

La remise en état doit permettre un **usage futur** :

- *en espace naturel*, pour la plateforme 250-252 m NGF et sur talus, fronts et banquettes ;
- et *en zone d'accueil d'activités* pour la plateforme 272-274 m NGF et sur talus, fronts et banquettes.

Elle doit être effectuée conformément au projet figurant dans la demande d'autorisation du 7 avril 2016 (DAE référencé : IATE n° IE 131200 de septembre 2015 – version 2) et figurant en annexe au présent arrêté :

- Annexe 4 du présent arrêté : Plan de remise en état final de la carrière au format A3 accompagné des schémas de principe associés (plan de modelage, plan végétalisé et coupes du projet réaménagé / référence JP Durand Paysage – Septembre 2015).

ARTICLE 3.6.3. Remise en état du site non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.7 REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 3.7.1. Mise à jour des plans de la carrière

L'exploitant doit établir un plan annuel d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Ce plan annuel est actualisé, avec les travaux effectués ; il est daté et répond aux spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert qui figurent en Annexe 5 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3.7.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est mis à jour avant la mise en service de l'installation visée à l'article 2.1.5 de cet arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux «zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 3.7.3. Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan de stockage des déchets inertes actualisé prescrit à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral ;
- Les tonnages extraits ;
- Les tonnages stockés sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- Les volumes de découvertes et terres végétales ;
- Les heures travaillées ;
- Les surfaces réaménagées ;
- Les plantations réalisées ;
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités de matériaux en transit, recyclés, remblayage et stockés) ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- le bilan annuel visé à l'article 4.4.7 de cet arrêté ;
- Le bilan de suivi des déchets produits sur le site ainsi que le bilan des déchets inertes d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière prévu à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral.

TITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 4.1 GENERALITES

ARTICLE 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet d'effluents aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

ARTICLE 4.1.2. Intégration dans le paysage

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de diminuer l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.
Les matériaux stockés dans le périmètre d'autorisation (PA) de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être mises en place par l'exploitant. A cet effet, il met en place tous moyens nécessaires, notamment : plantations, merlons de terre végétale, en gazonnés et plantés, limitation de la hauteur des stocks de matériaux, orientation des fronts de taille, engazonnement des talus, etc....
Des rideaux d'arbres et arbustes doivent être plantés de manière à dissimuler les installations à l'égard de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.2.1. Mesures de prévention

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de terrassement et des véhicules de transport de matériaux d'extraction et de déchets inertes sur le site de la carrière est interdit. Le ravitaillement des engins de terrassement peut être effectué par système antifuites (type push-pull par exemple).

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

Article 4.3.1. Prélèvement et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'arrosage des pistes de circulation interne par rampe fixe d'aspersion ;
- l'abattage des poussières au niveau du groupe mobile de concassage-criblage des déchets inertes valorisables sur le site.

L'exploitant dispose d'un réservoir d'eau alimenté depuis la cimenterie connexe à la carrière.

Ce réservoir est constitué d'une cuve de 85 m³ alimenté par pompage depuis le réservoir principal de la cimenterie. Ce dernier d'une capacité de 950 m³, est alimenté par prélèvement dans la nappe d'accompagnement du fleuve côtier du Paillon.

La capacité nominale de la pompe de transfert d'eau entre ces deux stockages est de 7,3 m³/h.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont mis en place par (compteur volumétrique installé sur le réseau de transfert d'alimentation) sont mis en place par l'exploitant.

Ces dispositifs doivent être relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures portés sur un registre.

Un bilan annuel des consommations d'eau est effectué par l'exploitant. Le volume annuel d'eau prélevée se situe entre 10 000 et 18 000 m³ selon les nécessités.

La carrière n'est pas alimentée en eau potable pour les besoins du personnel. Les sanitaires utilisent l'eau provenant du réservoir. Les besoins en eau potable du personnel sont assurés par des fontaines à eau et des bouteilles mis à disposition dans les locaux du personnel.

ARTICLE 4.3.2. Eaux de procédés des installations

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux.

En dehors de celle nécessaire à l'abattage des poussières, l'utilisation d'eau pour l'extraction et/ou le traitement de matériaux dans les installations situées en carrière est interdite.

Article 4.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le cas échéant et si tel est le cas à la suite d'une pollution des sols, l'exploitant doit procéder au traitement et/ou à l'élimination des eaux de ruissellement potentiellement polluées transitant par les zones de stockage de déchets inertes d'extraction d'inertes et/ou des terres non polluées.

Article 4.3.4. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les travaux d'exploitation de la carrière et le remblayage de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans un bassin d'orage mis en place sur le carreau de la carrière.

Les eaux récupérées dans le bassin d'orage, après passage par un bassin de décantation, sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet des eaux est équipé d'un canal de mesure du débit, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans le bassin d'orage et de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Le point de rejet dans le milieu naturel (rivière du Paillon) se situe à la sortie souterraine du collecteur des eaux de l'usine au niveau de la piscine en face des expéditions. Les eaux font ainsi l'objet d'un nouveau traitement par un débourbeur / déshuileur avant rejet dans la rivière.

Le point de prélèvement se situe en carrière, à la sortie du décanteur. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé deux fois par an.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.4.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en oeuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Mesures pour limiter les envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues par l'exploitant ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrant ou sortant du périmètre d'autorisation de la carrière, sont assurés par bennes bâchées ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.4.3. Rejets canalisés de poussières

Sans objet car les installations règlementées par le présent arrêté préfectoral, notamment le groupe mobile de concassage-criblage de matériaux et déchets inertes, ne sont pas concernés par la mise en place de rejets canalisés de poussières.

Article 4.4.4. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières (la production annuelle de matériaux d'extraction de la carrière étant supérieure à 150 000 tonnes).

Ce plan décrit notamment, les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une première campagne de mesures effectuée avant le début effectif des travaux d'extraction permettant d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites du périmètre d'autorisation de la carrière, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 4.4.5 de cet arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe l'article 4.4.5 de cet arrêté et sauf situation exceptionnelle qui doit être explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.7 de cet arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.4.5. Contrôle des retombées atmosphériques

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies par l'exploitant de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Ainsi, Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NFX 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi et répond aux exigences réglementaires indiquées au paragraphe précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui doit être alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.7 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

Article 4.4.6. Mesures effectuées par la station météorologique

La carrière de calcaires marneux de « Pimian » est soumise à un plan de surveillance des émissions de poussières.

L'exploitant aménage une station météorologique sur le site de l'exploitation.

Cette station permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Elle permet aussi, l'enregistrement de la direction et de la vitesse du vent

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 4.4.7. Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 4.5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 4.5.1. Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 4.5.2. Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1989 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1989,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après l'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1989 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

ARTICLE 4.5.3. Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.5.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4.5.5. Contrôles des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un organisme qualifié sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Lors de plaintes émises par les riverains, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.6. Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 4.5.6.1. Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant de manière permanente à proximité des constructions avoisinantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

ARTICLE 4.5.6.2. Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 4.6.6.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière.

A l'occasion d'un tir par mois, l'exploitant met en place des sismographes ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

ARTICLE 4.5.6.3. Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.6.1. Prévention contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout danger d'incendie.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours en toute circonstance.

Les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur sont notamment :

- un système de lutte contre l'incendie est assuré par une réserve d'eau de 120 m³ cumulée, assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place en nombre suffisant. Ils sont situés à proximité des lieux présentant des risques spécifiques et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones portables et radio VHF) ;
- de plans des installations et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle des sols, l'exploitant dispose :

- de kits antipollution pour petites fuites (feuilles absorbantes et boudins) ;
- de kits d'intervention pour grosse pollution par des hydrocarbures.

Les moyens de secours équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel de la carrière désigné et formé à intervenir en première urgence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces moyens d'intervention.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être portées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers les bassins de collecte des eaux pluviales en fond de fouille, les pompes de relevage sont alors arrêtées.

Les rejets d'eaux d'extinction dans le milieu naturel ne peuvent intervenir qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejets, définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations connexes et nécessaires au fonctionnement de la carrière qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

- conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations connexes et nécessaires au fonctionnement de la carrière (électricité, stockages, ateliers, liquides inflammables, etc ...) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.6.3. Plan d'intervention cimentier

Le site de la carrière bénéficie du Plan d'Intervention Cimentier (PIC) mis en place par la cimenterie.

Le PIC est établi par l'exploitant sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés au regard des scénarios figurants dans l'étude de dangers.

Il constitue un outil d'aide à la décision en cas de survenue d'un sinistre important et permet de gérer l'évènement et le post-évènement dans l'objectif de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Il doit par ailleurs, établir les mesures et moyens nécessaires pour permettre l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

En cas de sinistre ne nécessitant pas le déclenchement du PIC, l'ensemble des documents du PIC est toutefois utilisé comme check-list des opérations à effectuer.

Le PIC définit notamment :

- Le schéma d'alerte ;
- Le schéma de déclenchement du PIC ;
- Le message d'alerte ;
- Les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- Les méthodes d'intervention ;
- Les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.I.C doit être disponible en permanence dans les locaux du personnel de la carrière.

Le PIC est révisé et mis à jour par l'exploitant tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

CHAPITRE 4.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.7.1. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité (dangereux / non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

A cet effet, il tient à jour un registre, à la disposition des agents chargés des contrôles, et dans lequel sont consignées toutes ces informations et leurs justificatifs.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière sont conservés à minima cinq ans.

ARTICLE 4.7.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière (dangereux, non dangereux, inertes, bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement), sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et de l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-9 du code de l'environnement.
- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.8 TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 4.8.1. Impact routier

L'exploitant met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant en carrière pour apporter les inertes nécessaires au remblayage.

Compte tenu que le trafic engendré par cette activité représente une valeur moyenne journalière de 150 rotations par jour, l'exploitant met en place les conditions nécessaires pour que ce trafic ne dépasse pas 150 camions par jour en valeur mensuelle maximale.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE CRIBLAGE DE MATERIAUX

ARTICLE 5.1.1. Conditions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE MATERIAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 5.2.1. Conditions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 6 – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 6.1. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Drap, L'Escarène et Peillon ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LAFARGE CEMENTS ;
- aux maires de Contes, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Drap, L'Escarène et Peillon ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DPP 3723


Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 5

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois.
Il répond aux spécifications qui suivent.

S1 : Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000^{ème}, avec report des numéros et limites des parcelles du cadastre.
Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géo-référencé.

S2 : L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA.

S3 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

S3.1 : Les limites du périmètre PA cité en S2 et PE.

S3.2 : Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres.

S3.3 : La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs.

S3.4 : Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation.

S3.5 : Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées.

S3.6 : Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

S3.7 : Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif: installations (classées et non classées), zones de stockage de matériaux, ateliers, structures, voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

S4 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments des zones en chantier ci-après :

S4.1 : Zones déboisées et/ ou défrichées.

S4.2 : Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage.

S4.3 : Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits.

S4.4 : Zones de stockage des terres végétales.

S4.5 : Zones découvertes.

S4.6 : Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction.

S4.7 : L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé.

S4.8 : Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état.

S4.9 : La surface SA en m2 des zones listées ci-dessus.

S4.10 : Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE.

S5 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de l'emprise des infrastructures ci-après :

S5.1 : Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s).

S5.2 : Les pistes de circulation contenues dans PA.

S5.3 : Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement.

S5.4 : Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....

S5.5 : La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S4

S6 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

S6.1 : Leur(s) périmètre(s).

S6.2 : Leur surface SC en m2.

S7 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement. Le cas échéant :

S7.1 : Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S3.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S7.2 : La position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.